



L'entreprise interdit complètement de fumer

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 27 janvier 2007

Mon entreprise nous interdit de fumer sur le parking de l'entreprise, nous interdit de debadger durant nos temps de pause, nous interdit tout simplement de fumer pendant sept heures d'affilée. Ont t'il le droit ? Peut t'on fumer dans nos vehicules personels en stationnement sur leur parking

Réponse :

- A l'exception des domiciles d'habitation (loge du gardien, appartements de fonction), l'employeur est en droit d'interdire de fumer dans l'enceinte de son entreprise, y compris dans les parties non couvertes et dans les véhicules.
- Article L. 212-4 du code du travail : "La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis au premier alinéa sont réunis..... -* Sortir pour fumer est bien Aller vaquer à une occupation personnelle". A ce titre, l'employeur est donc en droit de ne pas accepter ces pauses et de considérer qu'en les lui imposant vous vous rendriez coupable d'abandon de poste.
- Seule, la pause méridienne longue n'est pas considérée comme un temps de travail et permet donc de sortir de l'entreprise sans autorisation préalable.
- Par ailleurs, le principe de la pause cigarette n'existe dans aucun texte et l'autorisation de sortir pendant les pauses ne peut être accordée qu'à l'ensemble du personnel de même catégorie sinon il prendrait un caractère discriminatoire. A titre de comparaison, la consommation d'alcool est interdite à l'intérieur de l'entreprise. Il ne viendrait plus à l'esprit de quiconque, aujourd'hui, de demander que soit instituée une pause-apéro !